

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 5/26 - IX - CIV

Audience publique du quatorze janvier deux mille vingt-six

Numéro CAL-2023-00982 du rôle

Composition:

Danielle POLETTI, président de chambre,
Marie-Anne MEYERS, premier conseiller,
Joëlle GEHLEN, premier conseiller,
Jil WEBER, greffier assumé.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 septembre 2023,

comparant par Maître Stéphanie LACROIX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) **Monsieur PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

2) **Madame PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),

intimés aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 11 septembre 2023,

comparant par Maître Pierrot SCHILTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait à une demande en paiement du solde du prix d'un contrat de louage d'ouvrage relatif à l'installation d'un spa de nage, formée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.) à l'encontre de PERSONNE1.) et de son épouse PERSONNE2.) (ci-après les époux PERSONNE3.)).

Par exploit d'huissier de justice du 4 décembre 2019, SOCIETE1.) fit donner assignation aux époux PERSONNE3.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les voir condamner solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer la somme de 65.000.- euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 31 décembre 2018, jour de la mise en demeure, sur la somme de 38.750.- euros et à compter du jour de l'assignation en justice sur la somme de 36.250.- euros, jusqu'à solde.

A l'appui de sa demande, elle soutint que, suivant devis accepté en date du 1^{er} décembre 2017, les époux PERSONNE3.) auraient commandé l'installation d'un spa de nage, modèle « ALIAS1.) » pour un montant de 75.000.- euros TTC. Un contrat d'entreprise aurait été régulièrement conclu avec les époux PERSONNE3.) pour l'installation de ce spa, moyennant un prix payable par acomptes échelonnés : 15 % à la signature du devis, 50 % au début du chantier et 35 % à la réception. Elle aurait exécuté l'installation du spa de nage conformément aux règles de l'art, mais l'installation n'aurait été achevée qu'en juillet 2018 en raison de retards du chantier imputables aux époux PERSONNE3.). Nonobstant plusieurs interventions destinées à expliquer le fonctionnement du spa, les défendeurs auraient persisté à contester son bon fonctionnement pour justifier le refus de paiement des acomptes réclamés.

La demanderesse se prévalut des conclusions de l'expert PERSONNE4.), nommé par les parties suivant lettre collective du 15 février 2019, lequel aurait confirmé que le spa fonctionnait, les discussions entre parties portant uniquement sur un prétendu manquement à l'obligation d'information.

Elle considéra que les griefs de dysfonctionnement auraient été invoqués dans le seul but de justifier le refus de paiement des acomptes et estima dès lors être fondée à réclamer le solde du prix contractuel, soit la somme de 75.000.- euros, déduction faite de l'acompte versé.

Les époux PERSONNE3.) reconnurent avoir confié à SOCIETE1.) l'installation d'un spa de nage pour un prix de 75.000.- euros, mais soutinrent que les travaux n'auraient pas été réalisés conformément aux règles de l'art.

Ils exposèrent que le spa aurait été livré en avril 2018 dans un état dégradé, laissé sans protection et que le chantier aurait été marqué par de nombreux retards, une exécution désordonnée et une dégradation importante du jardin et des accès. Ils firent également état de malfaçons affectant tant le bardage que l'installation électrique, ainsi que de dysfonctionnements techniques récurrents rendant le spa inutilisable.

Nonobstant les multiples interventions de SOCIETE1.), les défendeurs soutinrent que les problèmes n'auraient jamais été résolus, l'expertise amiable ayant en outre mis en évidence des défaillances, notamment au niveau de l'alimentation électrique et du couvercle du spa. Ils relevèrent enfin l'incapacité de SOCIETE1.) à fournir des explications claires quant au fonctionnement de l'installation.

En droit, les époux PERSONNE3.) s'opposèrent à la demande en paiement en invoquant l'exception d'inexécution et soutinrent que les manquements reprochés à SOCIETE1.) seraient suffisamment graves pour justifier la résolution judiciaire du contrat à ses torts exclusifs, sur le fondement de l'article 1184 du Code civil.

Ils sollicitèrent en conséquence la reprise du spa aux frais de SOCIETE1.), le remboursement de l'acompte de 10.000.- euros versé, ainsi que l'indemnisation des préjudices matériel et moral subis.

A titre subsidiaire, ils demandèrent la condamnation de SOCIETE1.) à prendre en charge les frais de la remise en état du spa par une autre société et au cas où cette remise en état s'avérerait impossible ou si lesdits travaux devaient durer plus de trois mois, ils sollicitèrent la résolution du contrat aux torts exclusifs de SOCIETE1.) et reformulèrent les mêmes demandes en paiement de la remise en état du jardin, en remboursement des frais pour travaux électriques, du chef de dalles cassées et en remboursement de frais d'expertise.

A titre tout à fait subsidiaire, les époux PERSONNE3.) conclurent à la réduction substantielle du prix réclamé.

Ils sollicitèrent encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

SOCIETE1.) conclut au rejet du moyen tiré de l'exception d'inexécution soulevé par les époux PERSONNE3.) et à l'irrecevabilité de leur demande reconventionnelle en résolution du contrat pour cause de libellé obscur.

A titre subsidiaire, elle conclut au débouté de la demande en résolution du contrat faute par les époux PERSONNE3.) d'avoir rapporté la preuve des vices et malfaçons allégués et de nature suffisamment grave pour justifier une résolution.

Au cas où la résolution devait être prononcée, elle sollicita l'indemnisation du chef de la dépréciation du spa en raison de l'utilisation qui en aurait été faite.

SOCIETE1.) contesta encore les manquements lui reprochés. Elle nia s'être présentée comme spécialisée dans l'installation de spas, réfuta toute destruction du jardin et soutint que le spa aurait été livré en état neuf, sans qu'aucune date d'achèvement des travaux n'ait été convenue.

Elle contesta les dommages allégués aux dalles, non confirmés par l'expert, imputa les défauts du bardage à un usage non conforme des consignes données et affirma que les dysfonctionnements relevés trouveraient leur origine dans un défaut du tableau électrique des époux PERSONNE3.) ou dans une coupure de courant suite à la tempête « PERSONNE5.) » en février 2020.

SOCIETE1.) critiqua enfin le caractère non contradictoire et la pertinence des conclusions de l'expert, estimant qu'aucun vice grave ne serait établi, que le spa fonctionnerait et qu'il serait utilisé depuis plusieurs années sans paiement du prix, de sorte qu'aucune exception d'inexécution, ni résolution du contrat ne serait justifiée.

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a, par jugement N° 2023TALCH11/00043 du 24 mars 2023, reçu la demande principale en la forme, a rejeté le moyen de nullité pour libellé obscur soulevé par SOCIETE1.) en ce qui concerne la demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.) en résolution du contrat d'entreprise conclu entre parties du 1^{er} décembre 2017, a déclaré la demande reconventionnelle en résolution du contrat d'entreprise entre parties du 1^{er} décembre 2017 recevable en la forme sous cet aspect et recevable en la forme pour le surplus, l'a déclarée fondée, et a partant, prononcé la résolution du contrat d'entreprise conclu entre SOCIETE1.) et les époux PERSONNE3.) en date du 1^{er} décembre 2017, a condamné SOCIETE1.) à venir récupérer le spa de nage livré et à remettre le jardin des époux PERSONNE3.) dans son pristin état. Le tribunal a encore dit que faute pour SOCIETE1.) de ce faire endéans un délai de trois mois à compter de la signification du jugement, les époux PERSONNE3.) sont autorisés à faire effectuer les travaux de remise en pristin état par une tierce entreprise de leur choix, tous frais récupérables sur SOCIETE1.) sur présentation des factures des corps de métiers y employés, a déclaré non fondée la demande principale de SOCIETE1.) tendant à la condamnation des époux PERSONNE3.) à lui payer un montant de 65.000.- euros à titre de solde sur les travaux d'installation du spa de nage, a déclaré non fondée la demande de SOCIETE1.) en réduction du montant à restituer pour dépréciation du spa

et a partant condamné SOCIETE1.) à restituer aux époux PERSONNE3.) le montant de 10.000.- euros à titre d'acompte versé. La demande reconventionnelle des époux PERSONNE3.) en allocation de dommages et intérêts d'un montant forfaitaire de 7.000.- euros au titre du coût de réfection des dalles cassées a été déclarée non fondée et leur demande reconventionnelle a été déclarée fondée pour un montant de 3.000.- euros à titre d'indemnisation du préjudice moral et pour un montant de 3.437,14 euros du chef de frais d'expertise exposés et SOCIETE1.) a été condamnée à leur payer ces montants.

La demande en allocation d'une indemnité de procédure formulée par les époux PERSONNE3.) a été déclarée fondée pour un montant de 1.500.- euros et la demande de SOCIETE1.) de ce chef a été rejetée. SOCIETE1.) a encore été condamnée au paiement des frais et dépens de l'instance.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal, après avoir retenu que les parties étaient liées par un contrat de louage d'ouvrage sous forme d'un contrat sur devis conclu en date du 1^{er} décembre 2017 portant sur l'installation d'un spa de nage, modèle « ALIAS1.) » pour un montant de 75.000.- euros, et après avoir rejeté le moyen du libellé obscur soulevé par SOCIETE1.) quant à la demande en résolution du contrat, a dit que pour pouvoir solliciter la résolution du contrat, il appartiendrait aux époux PERSONNE3.) d'établir une inexécution suffisamment grave dans le chef de SOCIETE1.).

Le tribunal a constaté que les époux PERSONNE3.) ont dénoncé, quant à l'installation effectuée par SOCIETE1.), de nombreux vices, malfaçons et dysfonctionnements persistants. Sur base des pièces versées il y aurait lieu de constater que, dès le début des travaux en février 2018, ils auraient dénoncé une exécution négligée, des retards importants et l'absence de remise en état du jardin.

Les photographies produites établiraient une mauvaise exécution de l'habillage en bois du spa, caractérisée par des écarts importants, un vissage défectueux et un aspect inesthétique, non conforme aux règles de l'art. S'y ajouteraient des dysfonctionnements techniques récurrents, notamment au niveau du système électrique et du mécanisme d'ouverture et de fermeture du couvercle, resté bloqué et déformé après la tempête de février 2020.

L'expertise amiable confiée à PERSONNE4.) mettrait en évidence des désordres persistants, un défaut de plan technique, un manquement à l'obligation d'information et un doute sérieux quant à la capacité de SOCIETE1.) à remettre l'installation en conformité et à en assurer le fonctionnement durable. L'expert aurait préconisé la reprise du spa ou sa remise en état par une société spécialisée aux frais de SOCIETE1.).

Au regard de la gravité des malfaçons, de la durée excessive des travaux et de l'échec des interventions correctives, le tribunal a considéré que SOCIETE1.) a manqué à son obligation de résultat, justifiant l'exception d'inexécution et la résolution judiciaire du contrat à ses torts exclusifs avec toutes les conséquences de droit.

Contre ce jugement lui signifié en date du 11 août 2023, appel a été régulièrement interjeté par SOCIETE1.) par exploit d'huissier du 11 septembre 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 25 juin 2025. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 3 décembre 2025. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

Conformément à l'avis valant inventaire avant clôture du 24 juin 2025, ayant reçu l'accord des parties, la Cour a pris en considération pour rendre le présent arrêt l'acte d'appel du 11 septembre 2023 et les conclusions du 16 octobre 2024 de l'appelante SOCIETE1.), ainsi que les conclusions du 5 décembre 2024 des intimés les époux PERSONNE3.).

SOCIETE1.) conclut, par réformation, à voir rejeter la demande en résolution du contrat conclu entre parties en date du 1^{er} décembre 2017 et par conséquent à la voir décharger des condamnations à récupérer le spa de nage et à remettre le jardin en pristin état, à restituer l'acompte payé et à payer aux intimés le montant de 3.000.- euros à titre d'indemnisation d'un préjudice moral, à régler les frais d'expertise et à payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros en sus des frais et dépens de l'instance.

Elle estime encore que ce serait à tort que les juges de première instance ont déclaré recevable la demande reconventionnelle des intimés et déclaré non fondée sa demande principale en condamnation des époux PERSONNE3.) au paiement du montant de 65.000.- euros au titre du solde des travaux d'installation du spa de nage.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, l'appelante développe, en substance, les moyens tirés de son argumentation déjà exposée en première instance. Elle rappelle que le contrat conclu le 1^{er} décembre 2017 avec les époux PERSONNE3.) portait sur l'installation d'un spa de nage encastré pour un montant total de 75.000.- euros TTC, selon des modalités de paiement clairement définies et acceptées par les parties. Or, malgré l'exécution complète des travaux et la mise à disposition effective de l'ouvrage, les intimés n'ont réglé qu'un acompte de 10.000.- euros en date du 26 février 2018, laissant impayé un solde substantiel de 65.000.- euros, en violation manifeste de leurs obligations contractuelles.

Contrairement aux allégations des intimés, le spa livré par SOCIETE1.) aurait toujours parfaitement fonctionné. Dès l'apparition des premières contestations, l'appelante serait intervenue sur place à de multiples reprises afin d'expliquer le fonctionnement du spa et de vérifier son bon état de marche. Ces interventions auraient à chaque fois permis de constater l'absence de toute panne, vice ou malfaçon. Les difficultés invoquées par les intimés auraient

découlé exclusivement d'une mauvaise compréhension du fonctionnement de l'équipement et non d'un défaut technique imputable à l'appelante.

Cette réalité aurait encore été confirmée de manière objective par l'expertise diligentée d'un commun accord des parties. L'expert aurait pu constater que le spa était en parfait état de fonctionnement, qu'aucune malfaçon ne l'affectait et que les buses fonctionnaient normalement. Il aurait expressément relevé que les seules difficultés rencontrées provenaient d'un manque d'information ou de compréhension de la part des intimés. L'appelante soutient dès lors que rien ne se serait opposé au paiement intégral du prix convenu.

Dans ces conditions, la demande des intimés tendant à la résolution du contrat serait injustifiée et le jugement de première instance à réformer en ce sens. En l'absence de clause résolutoire expresse, tel qu'en l'espèce, il appartiendrait au juge d'apprécier la gravité de l'inexécution alléguée. En l'espèce, aucune inexécution d'une gravité suffisante ne serait établie, dès lors que le spa serait demeuré pleinement utilisable et aurait, de surcroît, été effectivement utilisé par les intimés pendant plusieurs années. De simples critiques d'ordre esthétique ou des reproches vagues relatifs à la durée des travaux ne sauraient, à eux seuls, justifier la résolution du contrat, d'autant plus que de tels griefs auraient, en toute hypothèse, pu être adéquatement réparés par l'octroi de dommages et intérêts.

Dans la mesure où aucun dysfonctionnement du spa ne serait établi, l'appelante soutient avoir droit aux paiements retenus aux termes du devis accepté, à savoir le montant de 75.000.- euros, duquel il y aurait lieu de déduire le montant de 10.000.- euros payé à titre d'acompte par les époux PERSONNE3.).

A titre subsidiaire, et dans l'hypothèse où la Cour devait néanmoins confirmer la résolution du contrat, l'appelante soutient avoir droit à sa demande en indemnisation du fait de la dépréciation du spa résultant de son utilisation prolongée. Conformément aux principes gouvernant l'effet rétroactif de la résolution, l'acquéreur serait tenu d'indemniser le vendeur de la perte de valeur subie par la chose du fait de l'usage qui en a été fait. En l'espèce, le spa aurait été utilisé durant près de trois années, entraînant une dépréciation considérable de sa valeur marchande.

En outre, SOCIETE1.) conteste fermement l'octroi d'une indemnisation pour préjudice moral aux intimés, faute par eux d'avoir rapporté la preuve de la réalité respectivement de l'étendue d'un quelconque préjudice, le spa ayant toujours été fonctionnel et utilisable. Le jugement de première instance devrait encore être réformé sur ce point.

Enfin, SOCIETE1.) fait valoir qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais d'expertise, ainsi que les frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits, alors même que le litige trouverait son origine exclusive dans le refus injustifié des intimés de régler les factures dues.

Par réformation du jugement de première instance il y aurait lieu de condamner les intimés aux frais de l'expertise et d'allouer à l'appelante une indemnité de procédure tant en première instance qu'en appel d'un montant de 2.500.- euros.

Les époux PERSONNE3.) contestent la version des faits présentée par SOCIETE1.). Ils rappellent que le contrat du 1^{er} décembre 2017 portait sur l'installation et la mise en fonctionnement d'un spa de nage pour un prix de 75.000.- euros, étant entendu qu'il s'agissait d'un équipement neuf. Les intimés soutiennent que des doutes sérieux et légitimes existent quant à l'état réellement « neuf » du spa livré : celui-ci serait arrivé déjà abîmé et sale, rempli de terre, d'eau de pluie et de branchages, ce qui laisserait plutôt penser à un spa d'exposition ou déjà utilisé. Ils ajoutent qu'aucun carnet de garantie, ni documentation utile n'auraient été remis au moment de la livraison, et que, plus largement, les documents techniques indispensables à une vérification complète de l'installation n'auraient jamais été fournis.

Sur le fond, ils reprochent en outre à SOCIETE1.), après avoir déposé le spa, d'avoir quitté les lieux sans y appliquer une protection, le laissant ainsi exposé aux intempéries, au point que les intimés auraient eux-mêmes dû installer une bâche quelques jours plus tard.

A partir de là, le chantier aurait été chaotique, très en retard par rapport au délai annoncé, et surtout destructeur : le jardin aurait été saccagé et jamais remis en état malgré les promesses, ce que les époux PERSONNE3.) disent établir par de nombreux courriels et photographies. Ils contestent donc l'affirmation selon laquelle ils ne se seraient jamais plaints, et versent à ce sujet des messages explicites se plaignant de la saleté du chantier, des déchets laissés sur place, de la boue, des égouts bouchés et de l'état du terrain à l'occasion d'événements familiaux.

Ils ajoutent qu'au moment de la livraison du spa, au moyen d'un camion de 38 tonnes, environ 30 mètres de dalles auraient été cassés, dommage qui aurait dû, selon SOCIETE1.), être pris en charge par son assurance, mais qui n'aurait jamais été réparé.

Les époux PERSONNE3.) font valoir, en outre, que l'exécution des travaux autour du spa serait affectée de nombreuses malfaçons, notamment au niveau du bardage en bois : écarts inégaux entre les lames, vissage défectueux, vis traversant le bois et ressortant, voire atteignant le plastique du spa. Ils soutiennent également que l'installation n'aurait jamais été achevée entièrement conformément au devis, notamment s'agissant de l'option audio « Surround Bluetooth Audio » chiffrée et comprise dans la commande, ainsi que de certains éléments liés à l'entretien et à la vidange.

Ils insistent encore sur des dysfonctionnements techniques récurrents : mise en route aléatoire, buses ne fonctionnant pas correctement, disjonctions, surchauffe, messages d'erreur, panneau digital monté à l'envers, et interventions inefficaces des techniciens qui auraient montré une méconnaissance du fonctionnement du spa. Ils réfutent toute tentative de

SOCIETE1.) de faire porter la responsabilité sur une mauvaise compréhension de Madame PERSONNE3.), qu'ils jugent offensante et infondée, et affirment au contraire que cette dernière aurait dû, à plusieurs reprises, pallier les lacunes des intervenants, notamment en identifiant des incohérences sur la filtration. Ils relèvent encore des interventions effectuées sans prévenir, en l'absence des propriétaires, ce qu'ils considèrent révélateur d'un manque de sérieux.

S'agissant de l'expertise amiable, les époux PERSONNE3.) rappellent avoir accepté d'avancer les frais d'une expertise technique et reprochent à SOCIETE1.) de se prévaloir à tort d'un simple constat initial, alors que l'expert avait précisément demandé des notices de montage, des schémas de câblage et un plan technique permettant de vérifier la conformité de l'installation, documents qui, selon eux, n'auraient jamais été communiqués. Ils soulignent que l'expert lui-même aurait émis des doutes sur la formation des techniciens.

Ils mettent particulièrement en avant les événements de 2020, après la tempête de février, à savoir une coupure d'alimentation, un dysfonctionnement persistant et, surtout, un blocage du couvercle du spa, resté ouvert ou mal refermé, exposant l'installation aux intempéries. Les tentatives de SOCIETE1.) en mai 2020 auraient échoué, tant sur la problématique du couvercle que sur celle d'un défaut électrique lié à un élément de l'installation. Malgré l'apparition d'algues, d'odeurs nauséabondes et la nécessité d'une vidange urgente, SOCIETE1.) aurait quitté les lieux sans exécuter la vidange pourtant convenue et ne serait plus jamais intervenue ensuite, ce qui aurait aggravé l'état du spa, jusqu'à provoquer des cloques et déformations sur le toit.

Dans ces conditions, les intimés soutiennent que les manquements de SOCIETE1.) constituent une inexécution grave de ses obligations contractuelles, à savoir une obligation de résultat quant à une installation conforme et fonctionnelle, mais aussi une obligation de conseil, justifiant la résolution du contrat aux torts exclusifs de l'appelante.

Ils concluent en conséquence à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a ordonné la reprise du spa, la restitution de l'acompte de 10.000.- euros, la remise en état du jardin, le remboursement des frais électriques et d'expertise, ainsi qu'une indemnisation au titre du préjudice moral.

Ils interjettent néanmoins appel incident contre le jugement de première instance en ce qu'il a rejeté la demande en indemnisation du coût de remplacement des dalles cassées lors du passage du camion de SOCIETE1.) lors de l'installation du spa. Ils concluent de ce chef à la condamnation de l'appelante à leur payer le montant de 7.000.- euros.

Ils contestent également toute demande de l'appelante de réduction fondée sur une prétendue dépréciation du spa, soutenant qu'une jouissance normale n'a jamais été possible et que la dépréciation alléguée ne peut, dès lors, leur être imputée. A titre subsidiaire, ils demandent de limiter la dépréciation à un maximum de 5 à 10%.

A titre subsidiaire, au cas où la Cour devait ne pas retenir la résolution du contrat, les époux PERSONNE3.) demandent que SOCIETE1.) soit condamnée à prendre en charge les frais de la remise en état du spa par une société tierce spécialisée, alors qu'elle aurait démontré son incapacité à effectuer ces travaux. Cette remise en état devrait intervenir dans un délai de trois mois après le jugement. Si la remise en état s'avérait impossible, SOCIETE1.) devrait néanmoins reprendre le spa selon les conditions déjà sollicitées à titre principal.

A titre encore plus subsidiaire, les intimés concluent à la réduction de la somme réclamée, au motif que le spa serait affecté de nombreux défauts et nécessiterait d'importants travaux. Ils estiment ainsi que le montant restant dû ne devrait pas dépasser 250.- euros.

Enfin, ils justifient le non-paiement des factures par l'exception d'inexécution : compte tenu des désordres, retards, malfaçons, défauts de fonctionnement et absences d'intervention, ils estiment avoir été fondés à suspendre leurs paiements tant que SOCIETE1.) n'exécute pas correctement ses propres obligations. Les époux PERSONNE3.) concluent encore à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a dit non fondée la demande en paiement formulée par SOCIETE1.).

Ils sollicitent encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité des appels principal et incident

Dans la mesure où l'appel n'est pas contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

Concernant la recevabilité de l'appel incident, il y a lieu de rappeler que l'appel incident est l'appel formé par la partie intimée en vue d'une réformation, dans son intérêt propre, de la décision qui a déjà été attaquée par son adversaire, appelant principal. Il peut être formé en tout état de cause. Il n'est soumis à aucun délai et peut être interjeté jusqu'à la clôture des débats.

Comme la recevabilité de l'appel incident n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, celui-ci est également recevable.

- Au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil prévoit que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

Au vu de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

Il est constant en cause qu'en date du 1^{er} décembre 2017, les parties ont signé un devis émis par SOCIETE1.) portant sur un « *spa de nage encastré* » pour un montant de 75.000.- euros TTC.

Quant aux modalités de paiement, il y est indiqué ce qui suit :
« 15% à la signature du devis soit 11.418,26 €
50% au début du chantier
35% à la réception du chantier ».

Seul un montant de 10.000.- euros a été payé par les époux PERSONNE3.) en date du 26 février 2018.

Le contrat entre parties ne se limite pas à une simple vente d'un spa de nage, mais consiste dans la livraison et l'installation de ce spa, de sorte que le contrat entre parties est à qualifier de contrat d'entreprise.

Dans un souci de logique juridique, il convient d'analyser en premier lieu le volet de la demande des intimés tendant à voir prononcer la résolution du contrat du 1^{er} décembre 2017 aux torts de SOCIETE1.) pour vérifier par après le bien-fondé des prétentions financières des parties.

➤ Quant à la demande en résolution judiciaire

Suivant l'article 1184 du Code civil la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas le contrat n'est point résolu de droit ; la partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Pour obtenir en justice le prononcé de la résolution d'une convention, une partie à l'acte doit uniquement établir que son cocontractant n'a pas exécuté ses engagements contractuels. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'inexécution a causé au demandeur un préjudice (cf. Cass. 3e civ., 5 févr. 1971 : JCP G 1971, IV, 65. – Cass. 3e civ., 4 mai 1982: Gaz. Pal. 1982, 2, pan. jurispr. p. 282. – Cass. 3e civ., 26 janv. 1983 : JCP G 1983, IV, 107), ni même d'établir que cette inexécution est imputable au cocontractant.

Au vu des dispositions précitées, il appartient, en l'occurrence, aux époux PERSONNE3.) de prouver l'inexécution contractuelle dans le chef de SOCIETE1.).

Il convient de rappeler qu'en s'engageant dans un contrat d'entreprise, l'entrepreneur a l'obligation de réaliser un travail exempt de vices, conforme aux règles de l'art et aux dispositions du marché. La responsabilité contractuelle de l'entrepreneur a pour objet d'assurer au maître de l'ouvrage une parfaite exécution des engagements souscrits.

Cette exécution sans défaut s'impose d'autant plus que l'entrepreneur se voit soumettre en la matière à une obligation de résultat.

En effet, l'entrepreneur, tenu d'atteindre le résultat promis, est – en tant que professionnel qualifié – censé connaître les défauts de la matière qu'il utilise ou de l'objet qu'il façonne. Il s'ensuit que la mise en cause de la responsabilité de l'entrepreneur nécessite non pas de démontrer la faute de celui-ci mais uniquement que le résultat promis par lui n'est pas conforme à la prestation qu'il s'était engagé à accomplir.

Les époux PERSONNE3.) réitèrent l'ensemble des reproches formulés déjà en première instance à l'encontre de SOCIETE1.).

Ils maintiennent ainsi que le spa livré par SOCIETE1.) était non conforme, défectueux et jamais fonctionnel, en raison d'une installation inachevée et de multiples dysfonctionnements. Ils reprochent aussi un manquement au devoir de conseil et d'entretien, étayé par les échanges, les photos et le rapport d'expertise.

L'appelante conteste tout défaut initial du spa, affirmant qu'il a fonctionné normalement, ce que l'expert aurait constaté en mai 2019. Selon elle, les dysfonctionnements ultérieurs résultent d'une mauvaise utilisation et de problèmes électriques externes apparus après la tempête de février 2020, relevant d'un électricien et non de sa responsabilité. Enfin, elle impute l'apparition d'algues et l'aggravation de l'état du spa à l'inaction des intimés, malgré une proposition d'intervention en mai 2020 restée sans suite.

SOCIETE1.) conteste encore le prétendu saccage du jardin, ainsi que l'endommagement des dalles.

Selon l'appelante le lien de causalité ferait défaut entre ses prestations et les désordres invoqués.

La Cour constate au vu du rapport de l'expert que lors de la première réunion le 21 mai 2019, après que la batterie de la commande électrique a été remplacée, l'ensemble des fonctions étaient opérationnelles. L'expert retient encore qu'une notice d'utilisation a été remise.

L'expert a réexaminé le spa en date du 26 février 2020, après le passage de la tempête « PERSONNE5.) » du 16 février 2020, et a relevé deux

problématiques, à savoir une problématique d'alimentation du spa et une problématique du couvercle.

L'expert signale qu'une coupure de courant s'est produite à l'échelle de l'ensemble du quartier lors de ladite tempête. Il explique qu'une des hypothèses serait un éventuel dommage électrique causé par cet épisode (chute d'arbre sur la ligne ou autre incident ayant entraîné des variations de tension). Seul un diagnostic électrique approfondi permettrait de déterminer avec certitude la cause exacte du dysfonctionnement.

En ce qui concerne le couvercle qui était en position oblique et ne fermait plus, l'expert prétend que le mauvais positionnement du couvre vérin, qui normalement devrait se positionner horizontalement au niveau du plancher et qui, en l'espèce, ne tiendrait pas en place en raison d'un espace trop grand au niveau de l'ouverture pour le vérin, serait à l'origine de ce problème.

L'expert propose aux époux PERSONNE3.) de faire appel à une entreprise d'électricité pour régler le problème électrique et identifier l'origine de la problématique. Il souligne encore l'importance de fermer le couvercle du spa dans les plus brefs délais afin de le sécuriser et de le protéger de dégradations dues à l'environnement.

Lors d'une nouvelle réunion le 11 mai 2020, les techniciens de l'appelante sont intervenus pour régler le problème du couvercle et de l'alimentation électrique, mais n'ont pas trouvé l'origine des problèmes. L'expert remet ainsi en doute la formation des techniciens.

Le 12 mai 2020 le couvercle a été fermé, mais l'expert retient que si l'origine de la mise en oblique du couvercle provient du fait que la coiffe du vérin ne se positionne pas correctement au niveau du support, il faudrait une mise en conformité du support, sinon une nouvelle panne pourrait survenir.

En guise de conclusion, l'expert, outre les problèmes électriques et de couvercle, fait encore état de désordres au niveau de l'habillage du spa, du cache qui se met de travers en raison d'un jeu trop important de l'habillage et de cloques apparues au niveau du couvercle.

Il souligne l'incompétence de la résolution des problèmes rencontrés par SOCIETE1.) et relève un sérieux doute sur la mise en conformité, son fonctionnement dans le temps et l'entretien à long terme du spa. Il s'interroge notamment sur la raison pourquoi SOCIETE1.), face aux problèmes rencontrés et à son inaptitude à y remédier, n'a pas fait appel au support technique de la marque.

L'expert fait encore noter que le plan technique de l'installation n'a pas été fourni par SOCIETE1.) de sorte que l'examen de l'installation technique n'a pas pu être réalisé.

Il doute que SOCIETE1.) soit capable de remettre toute l'installation en ordre de manière pérenne.

L'expert propose finalement deux solutions : ou bien SOCIETE1.) reprend le spa et désinstalle l'installation technique y afférente ou bien une société spécialisée remet l'installation technique en conformité et fait fonctionner le spa aux frais de l'appelante.

La Cour rappelle que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport soit d'autres éléments acquis en cause.

Même si l'origine du problème électrique et de la fermeture du couvercle n'a pas pu être déterminée par l'expert, il y a lieu de noter que les désordres au niveau du bardage, de la cache qui se met de travers et des cloques au niveau du couvercle sont imputables à SOCIETE1.).

Par conséquent, il y a lieu de retenir qu'en l'espèce, au vu des conclusions claires et circonstanciées de l'expert LEGRAND, appuyées par les photos, la matérialité des désordres affectant l'installation du spa par l'appelante est établie, de sorte que la présomption de responsabilité contractuelle joue à l'égard de SOCIETE1.).

Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Cour approuve, partant, le tribunal d'avoir retenu l'entière responsabilité contractuelle de l'appelante au titre des désordres dont l'installation du spa qu'elle a réalisée est affectée, de sorte que le jugement de première instance est à confirmer en ce qu'il a dit fondée la demande des époux PERSONNE3.) en résolution du contrat d'entreprise signé entre parties le 1^{er} décembre 2017.

Il convient de rappeler que la résolution est la sanction consistant dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat synallagmatique, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations. La résolution a un effet rétroactif et elle sanctionne un défaut d'exécution (Lexique des termes juridiques, 15^{ème} édition, Dalloz).

Par conséquent, il y a encore lieu de confirmer le jugement de première instance en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à venir récupérer le spa de nage livré et, par la suite, à remettre le jardin en son pristin état, sauf que le délai d'exécution pour la réalisation de ces travaux est à reporter.

- Quant aux prétentions financières des parties
- Quant au paiement des factures et la restitution de l'acompte

SOCIETE1.) a tout d'abord réclamé paiement des factures restées en souffrance d'un montant total de 65.000.- euros.

Au vu de la résolution du contrat confirmée par la Cour il y a lieu de rejeter la demande de SOCIETE1.) en condamnation des époux PERSONNE3.) à lui

payer le montant de 65.000.- euros et de confirmer le jugement entrepris à cet égard. Du fait de l'effet rétroactif de la résolution, le jugement de première instance est encore à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à restituer l'acompte de 10.000.- euros payé par les époux PERSONNE3.).

- Quant à la demande en indemnisation du fait de la dépréciation du spa

SOCIETE1.) soutient que du fait de l'utilisation du spa qui a été faite par les intimés pendant trois ans il y aurait lieu de prendre en compte la dépréciation subie par le spa.

Les époux PERSONNE3.) s'opposent à cette demande en faisant valoir que le spa n'a jamais fonctionné correctement depuis son installation et que dès lors ils n'en auraient fait aucun usage. Seule une utilisation effective aurait pu déprécier sa valeur.

A titre subsidiaire, ils estiment qu'il y aurait lieu de limiter le taux de la dépréciation à 5 à 10 %.

La Cour rappelle que le mécanisme des restitutions qui font suite à la résolution du contrat implique que chaque partie doit restituer l'exacte prestation contractuelle qu'elle a reçue. Le créancier de l'obligation de restitution ne doit recevoir ni plus ni moins que ce qu'il a fourni. Il est vrai, tel que le fait plaider SOCIETE1.), que le débiteur à la restitution devra en principe compenser la moins-value qu'il a causée au bien, en versant une indemnité en lieu et place de la substance de ce bien (PERSONNE6.), « La résolution du contrat pour inexécution », LGDJ 2007, n° 949).

En l'espèce, la Cour constate que, tout comme en première instance, SOCIETE1.) reste également en appel en défaut de chiffrer sa demande en réduction du chef de la dépréciation du spa du fait de son utilisation par les intimés, de sorte que la demande de ce chef est à rejeter et ce nonobstant la question d'une utilisation effective du spa par les intimés.

- Quant à l'indemnisation du préjudice moral

L'appelante demande encore à être déchargée de la condamnation au montant de 3.000.- euros du chef du préjudice moral subi par les intimés. Les époux PERSONNE3.), en revanche, concluent à la confirmation du jugement entrepris quant à ce point et font valoir avoir subi non seulement des tracasseries du fait des défauts affectant le spa, mais encore de ne pas avoir pu jouir du spa commandé. En outre, en raison des travaux entrepris, leur jardin aurait été saccagé de sorte qu'ils n'en ont pas pu faire l'usage prévu.

Au vu des éléments du dossier la Cour constate que c'est pour de justes motifs qu'elle fait siens que le tribunal a constaté l'existence d'un préjudice moral dans le chef des intimés qu'elle a évalué à juste titre au montant de 3.000.- euros.

- Quant à la demande en remboursement des frais pour travaux d'alimentation en électricité du spa

Les époux PERSONNE3.) concluent encore à la confirmation du jugement de première instance en ce qu'il a fait droit à leur demande en condamnation de SOCIETE1.) au paiement d'un montant de 850.- euros au titre du remboursement de frais pour travaux d'alimentation en électricité du spa. Ils expliquent à cet égard que ces frais sont devenus inutiles au vu de la résolution du contrat.

Il y a lieu de constater que par courriel du 6 juin 2018 SOCIETE1.) a fait parvenir aux époux PERSONNE3.) un devis concernant des travaux d'électricité pour un prix de 850.- euros. La mention « payé le 5/08/18 » accompagnée d'une signature est apposée sur le devis.

Au vu de ces éléments et en l'absence de contestations quant au bienfondé de cette demande, il y a lieu de confirmer les juges de première instance quant à ce point.

- Quant à la demande des époux PERSONNE3.) en remboursement des dalles cassées

Les époux PERSONNE3.) interjettent appel incident contre le jugement de première instance en ce que leur demande en indemnisation au titre du coût de la réfection des dalles cassées par le camion de SOCIETE1.) lors de la livraison du spa a été rejetée. Ils réclament à ce sujet un montant de 7.000.- euros.

Au vu des éléments du dossier et en l'absence de preuve que SOCIETE1.) est à l'origine des dégâts allégués, l'appel incident est à déclarer non fondé.

Demandes accessoires

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le tribunal a débouté SOCIETE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure et l'a condamnée à payer aux époux PERSONNE3.) une indemnité de procédure de 1.500.- euros pour la première instance.

La demande de l'appelante en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter, étant donné l'issue du litige.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge des époux PERSONNE3.) les frais non compris dans les dépens qu'ils ont dû exposer en instance d'appel pour faire valoir leurs droits. Il y a dès lors lieu de dire la demande formulée par les intimés sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée pour le montant de 2.000.- euros.

En ce qui concerne le préjudice résultant des frais d'expertise, les intimés demandent la confirmation du jugement entrepris.

En principe, les frais de justice comprennent les frais d'expertise judiciaire (Morel, Traité élémentaire de procédure, n° 692, p.34) et sont à supporter,

conformément à l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, par la partie qui succombe.

Au vu de l'issue du litige, les frais de l'expertise LEGRAND seront à supporter par l'appelante comme l'ont justement relevé les juges de première instance.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge de l'appelante l'entièreté des frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident en la forme ;

les dit non fondés ;

confirme le jugement entrepris, sauf à reporter le délai dans lequel la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devra venir récupérer le spa de nage, modèle « Rapid Amazon encastré », dimensions 500 x 230 x 138 et à remettre le jardin de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) dans son pristin état par ses soins à trois mois à compter de la signification du présent arrêt ;

dit la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure fondée à hauteur de 2.000.- euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) la somme de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en obtention d'une indemnité de procédure ;

en déboute ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Pierrot SCHILTZ, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle POLETTI, président de chambre, en présence du greffier assumé Jil WEBER.